



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Rapports avec les administrés

Question écrite n° 16782

### Texte de la question

Selon les termes du décret no 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, tout intéressé est fondé à se prévaloir à l'encontre de l'administration des instructions, directives et circulaires lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements. Ce décret peut être invoqué pour opposer à l'administration sa doctrine administrative dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, c'est-à-dire comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. M. Gérard Leonard demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter toutes explications utiles sur la notion de procédure administrative et de lui préciser notamment si le décret de 1983 permet d'invoquer une circulaire prise en application du code de procédure pénale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret no 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et de l'article 9 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, auquel renvoient ces dispositions, que tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, dès lors que ces instructions, directives et circulaires ne sont pas contraires aux lois et règlements. Si l'expression « description des procédures administratives » ne saurait couvrir les instructions, directives et circulaires prises pour l'application des lois qui fixent les règles concernant la procédure pénale, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que ces mêmes documents administratifs entrent cependant dans le champ d'application de l'article 1er du décret du 28 novembre 1983 dans la mesure où ils comportent une « interprétation du droit positif » au sens de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 également précitée et que, ce faisant, ils n'entrent pas en contradiction avec la loi ou ne modifient pas l'ordonnement juridique existant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Leonard Gérard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16782

**Rubrique :** Administration

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3605